

288. Le mariage n'est dissous et ne cesse de produire ses effets que du moment où l'officier de l'état civil a prononcé le divorce, p. 551.

289. Les époux peuvent contracter un nouveau mariage, mais ils ne peuvent plus se réunir, p. 551.

SECTION II. — *Effets du divorce quant aux époux.*

§ Ier. *Du divorce pour cause déterminée.*

290. Empêchements au mariage résultant du divorce, p. 555.

291. Condamnation de la femme coupable d'adultère, p. 554.

§ II. *Du divorce par consentement mutuel.*

292. Empêchement au mariage, p. 556

SECTION III. — *Effets du divorce quant aux enfants.*

§ Ier. *Du divorce pour cause déterminée.*

N° 1. Droits des parents.

293. Aux soins de qui les enfants sont-ils confiés? p. 557.

294. Qui a la puissance paternelle? p. 558.

N° 2. Droits des enfants.

295. Leurs droits légaux et conventionnels sont maintenus, p. 541.

296. De l'usufruit légal qui grève leurs biens. Dans quels cas et au profit de qui s'éteint-il en cas de divorce? p. 541.

§ II. *Du divorce par consentement mutuel.*

297. A qui les enfants sont-ils confiés? Qui exerce la puissance paternelle? Qui a l'usufruit légal? p. 542.

298. Droit spécial des enfants établi par l'article 505. Donne-t-il lieu au rapport et à la réduction? p. 544.

299. Y a-t-il lieu à transcription? p. 543.

300. De l'usufruit que la loi réserve aux époux, p. 546.

SECTION IV. — *Effets pécuniaires du divorce.*

§ Ier. *Du divorce pour cause déterminée.*

N° 1. Révocation des libéralités.

301. Dispositions des articles 299 et 500. Motifs, p. 547.

302. La déchéance n'est encourue que si le divorce est prononcé, p. 548.

303. La révocation n'a pas lieu dans le cas de l'article 510, p. 549.

304. Toutes les libéralités sont révoquées, même celles faites par testament, p. 551.

305. La déchéance a lieu de plein droit. En quel sens l'époux y peut renoncer, p. 553.

306. La révocation a-t-elle effet à l'égard des tiers? p. 555.

307. Droits de l'époux qui a obtenu le divorce. Les libéralités révocables deviennent-elles irrévocables? p. 556.

N° 2. De la pension alimentaire.

308. L'époux qui a obtenu le divorce a droit à une pension alimentaire, p. 557.

309. Cette pension est régie par les principes généraux sur les aliments, p. 558.

310. La pension augmente, diminue ou cesse avec les besoins, p. 559.

311. Elle s'éteint par la mort de l'époux débiteur, p. 560.

§ II. *Divorce par consentement mutuel.*

312. Renvoi aux articles 279 et 505, p. 562.

CHAPITRE IV. — DE LA SÉPARATION DE CORPS.

SECTION I. — *Principes généraux.*

313. Principe d'interprétation. Peut-on appliquer, par voie d'analogie, à la séparation de corps les dispositions du code civil sur le divorce? p. 565.

SECTION II. — *Des causes de la séparation de corps.*

§ I. *Des causes déterminées et du consentement mutuel.*

314. Pourquoi la loi n'admet-elle pas la séparation de corps par consentement mutuel? p. 565.

315. La demande en divorce peut se convertir en demande en séparation et réciproquement. L'époux qui a obtenu la séparation peut encore demander le divorce pour nouvelle cause, p. 569.

316. De la preuve. L'article 231 est-il applicable? p. 570.

317. De la réconciliation et des autres fins de non-recevoir, p. 571.

SECTION III. — *Des mesures provisoires.*

318. Principe d'interprétation, p. 572.

§ Ier. *Résidence provisoire de la femme.*

319. C'est le président qui l'indique. Quand son ordonnance est-elle sujette à appel, p. 573.

320. Le tribunal a le même droit, p. 574.

321. De la provision. Renvoi, p. 574.

322. L'article 269 est-il applicable à la séparation de corps? p. 575.

§ II. *Mesures conservatoires.*

323. La femme peut-elle prendre les mesures autorisées par l'article 270? p. 576.

324. Peut-elle se prévaloir de l'article 869 du code de procédure? p. 578.

325. Elle peut invoquer l'article 271, p. 579.

§ III. *Des enfants.*

326. L'article 267 est-il applicable à la séparation de corps? p. 579.

SECTION IV. — *De la procédure.*

§ Ier. *De la demande en séparation.*

327. Principe général posé par l'article 507, p. 580.

328. Tribunal compétent. Autorisation de la femme, p. 581.

329. Tentative de réconciliation, p. 582.

330. De la requête. Différences entre le divorce et la séparation de corps, p. 585.

331. La demande doit-elle être rendue publique, p. 585.

332. Comparution des parties devant le président. Y a-t-il nullité quand elles sont assistées de conseils? p. 586.

333. *Quid* si le demandeur ou le défendeur ne comparait pas? p. 587.

334. Le président peut-il ordonner un sursis? p. 587.

§ II. *De l'instruction.*

335. Principe général. Application du principe à la publicité des débats, p. 588.

336. Le tribunal doit-il ordonner une enquête? p. 589.

337. Peut-il ordonner une séparation provisoire? p. 390.
338. L'article 235 est applicable à la séparation de corps, p. 391.

§ III. *Du jugement.*

339. Publicité du jugement qui prononce la séparation de corps, p. 391.
340. Voies de recours. Le recours en cassation n'est pas suspensif, p. 391.
341. La séparation de corps n'est pas prononcée par l'officier de l'état civil, p. 392.

§ IV. *Des demandes reconventionnelles.*

342. Les demandes reconventionnelles ne sont pas admises en appel, p. 392.
343. Sont-elles soumises à la tentative de conciliation prescrite par le code de procédure? p. 392.

SECTION V. — *Des effets de la séparation de corps.*

§ I^{er}. *Quant aux époux.*

344. Principe d'interprétation, p. 395.
345. La femme a le droit de se choisir un domicile. Ce droit est-il absolu? Dans quels cas est-il limité? p. 397.
346. Du devoir de fidélité. De l'adultère du mari. L'époux adultère peut-il se réunir avec son complice? p. 399.
347. Du devoir d'assistance, p. 400.
348. De l'obligation alimentaire. L'article 301 est-il applicable à la séparation de corps? p. 401.
349. De la condamnation de la femme adultère, p. 403.

§ II. *Quant aux enfants.*

350. Les articles 302 et 303 sont-ils applicables à la séparation de corps? p. 404.

§ III. *Quant aux biens.*

351. La séparation de corps emporte séparation de biens, p. 408.
352. Le père conserve l'administration et la jouissance des biens des enfants, p. 409.
353. Les époux jouissent du droit de successibilité réciproque, p. 410.
354. L'époux contre lequel la séparation est prononcée perd-il les libéralités que son conjoint lui a faites? p. 411.
355. L'époux qui a obtenu la séparation peut-il demander la révocation pour cause d'ingratitude? p. 417.
356. Si l'un des époux meurt pendant l'instance, peut-elle être poursuivie ou reprise, au moins pour régler les dépens? p. 417.

SECTION VI. — *Cessation de la séparation de corps.*

357. Elle cesse par la réunion volontaire des époux, p. 419.
358. Effets de la cessation, p. 420.

TITRE VII. — DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

CHAPITRE I^{er}. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

359. Filiation. Légimité. Éléments qui constituent la légimité. Ce que l'enfant doit prouver pour établir sa filiation légitime, p. 422.
360. Preuve de la filiation maternelle, p. 423.
361. Preuve de la filiation paternelle. Présomptions sur lesquelles la loi l'établit. Ces présomptions peuvent-elles être combattues? p. 426.
362. De la filiation des enfants naturels, p. 454.

CHAPITRE II. — DE LA FILIATION PATERNELLE.

SECTION I. — *De l'enfant conçu pendant le mariage.*

363. Dans quels cas le mari peut désavouer cet enfant. Ces cas sont de stricte interprétation, p. 441.

§ I^{er}. — *De l'impossibilité physique de cohabiter.*

N^o 1. De l'éloignement.

364. Durée de l'éloignement. L'enfant peut, à son choix, se prévaloir de la durée la plus longue ou de la durée la plus courte de la grossesse, p. 442.
365. Quels doivent être les caractères de l'éloignement pour qu'il donne lieu au désaveu? p. 443.
366. La prison constitue-t-elle l'éloignement dans le sens légal? *Quid* de la captivité d'un prisonnier de guerre? p. 444.

N^o 2. De l'impuissance accidentelle.

367. L'impuissance naturelle n'est pas une cause de désaveu, p. 445.
368. De l'impuissance accidentelle. La maladie interne est-elle une cause de désaveu? p. 446.
369. Faut-il que l'impuissance accidentelle soit survenue pendant le mariage? p. 449.

§ II. *De l'impossibilité morale de cohabiter.*

370. L'impossibilité morale n'est admise que par exception, dans le cas et sous les conditions prévus par l'article 313, p. 449.
371. La première condition, c'est l'adultère; il faut qu'il ait eu lieu lors de la conception présumée de l'enfant, p. 450.
372. Deuxième condition. *Quid* si la grossesse a été cèle, mais si la naissance est publique? p. 452.
373. Troisième condition. Preuve de l'impossibilité morale, p. 453.
374. La preuve de l'adultère ne doit pas être faite par un jugement préalable; le recèlement doit être prouvé pour que la demande en désaveu, fondée sur l'impossibilité morale, soit admissible, p. 453.
375. La preuve de l'adultère doit être directe, mais elle peut se faire en même temps que la preuve de l'impossibilité morale, p. 458.
376. La séparation de corps n'est pas une cause de désaveu, p. 460.

§ III. *Des fins de non-recevoir.*

377. De la renonciation du mari, p. 461.
378. De la non-viabilité de l'enfant, p. 462.

SECTION II. — *De l'enfant conçu avant le mariage et né pendant le mariage.*

§ I^{er}. *Droit de désaveu du mari.*

379. Le père a le droit absolu de désavouer cet enfant, p. 464.
380. Fins de non-recevoir que l'enfant peut opposer au désaveu, p. 465.
381. Peut-on opposer au mari l'aveu exprès ou tacite qu'il a fait de sa paternité? p. 466.
382. Qui doit faire la preuve des fins de non-recevoir? p. 468.
383. Quand la preuve est faite, le mari peut-il la combattre? p. 463.
384. Quand le mari a désavoué l'enfant, celui-ci ne peut pas combattre le désaveu en prouvant la paternité du mari, sauf dans le cas de l'article 340, p. 470.

§ II. De l'état de l'enfant non désavoué.

385. L'enfant est légitime et non légitimé. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les principes sur la légitimation des enfants adultérins et incestueux, p. 471.

SECTION III. — De l'enfant conçu après le mariage.

386. L'enfant conçu après le mariage n'est pas illégitime de plein droit. Si son état n'est pas contesté, il est légitime, p. 476.

387. S'il y a contestation, le tribunal doit le déclarer illégitime, p. 476.

388. Quel est l'état de l'enfant dans le cas de confusion de part? p. 473.

389. Quel est l'état de l'enfant né dans les trois cents jours après la dissolution du mariage, mais reconnu comme enfant naturel, puis légitimé? p. 481.

SECTION IV. — Calcul des délais.

390. Du calcul généralement suivi, fondé sur l'exclusion du *dies a quo*, p. 483.

391. Du système qui compte les délais par heures, p. 483.

CHAPITRE III. — DE LA FILIATION MATERNELLE.

392. Les preuves admises par la loi pour établir la filiation des enfants légitimes ne prouvent que la filiation maternelle, p. 489.

SECTION I. — De l'acte de naissance.

§ 1^{er}. De la filiation.

393. Pour que l'acte fasse foi, il doit être inscrit sur les registres de l'état civil, et il faut que les autres conditions requises pour l'existence de l'acte soient remplies, p. 490.

394. L'acte de naissance prouve seulement l'accouchement, et il n'en fait foi que jusqu'à preuve contraire, p. 491.

395. L'acte de naissance ne fait pas foi de la légitimité; il ne fait même foi de la filiation que si l'enfant est conçu ou né dans le mariage, p. 492.

396. Fait-il foi quand la naissance est déclarée par une personne autre que celles qui sont chargées de faire la déclaration? p. 493.

397. *Quid* si la déclaration de naissance n'est pas faite dans le délai prescrit par la loi? p. 493.

398. Les irrégularités n'empêchent pas que l'acte ne prouve l'accouchement, pourvu que la filiation maternelle soit clairement indiquée, p. 496.

§ II. De l'identité.

399. L'identité se prouve par témoins. Il ne faut pas de possession d'état, p. 500.

400. Faut-il un commencement de preuve résultant d'un écrit ou de faits constants? p. 502.

401. La preuve testimoniale n'est plus admissible s'il y a un acte de décès, sauf au demandeur à attaquer cet acte par l'inscription de faux, p. 503.

402. La preuve testimoniale est-elle admissible quand l'acte de naissance est contredit par la possession d'état? p. 504.

SECTION II. — De la possession d'état.

403. Définition de la possession d'état. Est-elle restrictive ou limitative? p. 503.

404. En quoi consiste la preuve? Porte-t-elle sur l'accouchement? peut-elle se diviser? p. 507.

405. La preuve se fait par témoins, sans qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. Elle doit établir que la possession est constante, p. 509.

406. Le juge doit-il admettre l'enquête? p. 511.

407. La preuve par la possession d'état est admise à défaut de titre. Quand il y a un titre et une possession contraire, c'est le titre qui décide, sauf l'application de l'article 323, p. 511.

408. La possession d'état prouve la filiation, y compris l'identité, sans qu'elle puisse être combattue, même par le désaveu, p. 513.

409. La possession ne prouve pas la légitimité, sauf dans le cas de l'article 197 et sous les conditions qu'il détermine, p. 514.

410. Du cas où la possession d'état concourt avec l'acte de naissance, p. 515.

411. L'inscription en faux est-elle admissible dans le cas de l'article 322? p. 517.

412. Est-on admis à prouver que l'enfant n'est pas celui dont la mère est accouchée? p. 518.

413. La double preuve de l'article 322 établit la filiation, mais non la légitimité, p. 519.

SECTION III. — De la preuve testimoniale.

§ 1^{er}. Règles générales.

414. La loi déroge au droit commun sur la preuve testimoniale. Pourquoi, p. 520.

415. Si l'enfant est inscrit sous de faux noms, doit-il s'inscrire en faux? p. 521.

416. Peut-il recourir à la preuve testimoniale quand il a une possession sans titre? p. 522.

417. Du commencement de preuve par écrit, p. 523.

418. Des indices ou présomptions, p. 525.

419. L'acte de naissance irrégulier fait-il commencement de preuve? p. 527.

420. Le défendeur est admis à faire la preuve contraire par toutes les voies de droit, p. 527.

421. Quand la maternité est prouvée, le défendeur peut contester la paternité, sans recourir à l'action en désaveu, p. 523.

422. Effet des jugements que l'enfant obtient, p. 529.

423. Si la maternité est prouvée, et si le mari prouve que l'enfant ne lui appartient pas, cet enfant sera adultérin, p. 531.

§ II. Des exceptions.

424. Y a-t-il exception aux règles générales, lorsque l'action est intentée par les époux ou l'un d'eux? p. 531.

425. Il y a exception dans le cas prévu par l'article 46, p. 533.

CHAPITRE IV. — DES ACTIONS CONCERNANT LA FILIATION.

SECTION I. — Principes généraux.

426. Qu'est-ce que l'état et les questions d'état? Des diverses actions qui forment des questions d'état, p. 536.

427. Nature de l'état. Conséquences qui en résultent quant aux actions qui concernent l'état considéré comme droit moral, p. 537.

428. Les intérêts pécuniaires qui dérivent de l'état sont régis par le droit commun, p. 539.

429. L'état, comme droit moral, n'appartient qu'à l'enfant. Les intérêts pécuniaires passent aux héritiers et sont régis par le droit commun, p. 540.

430. Règles spéciales de procédure qui régissent les questions d'état, p. 540.

SECTION II. — De l'action en désaveu.

§ 1^{er}. Quand il y a lieu au désaveu.

431. Il y a lieu au désaveu quand la filiation maternelle est établie par l'acte de